



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

autorisant les agents du Département de la Charente-Maritime, ainsi que les personnes mandatées par le Département, à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Charron, dans le cadre de la reconstruction du Pont de la Laisse situé sur la Route Départementale n°9

> Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, bornes et repères,

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 15 juin 2020,

Vu les pièces accompagnant la demande du Président du Conseil départemental comprenant une notice expliquant les travaux réalisés sur chaque parcelle, un plan parcellaire et un tableau précisant l'identité des propriétaires concernés,

Considérant l'exécution d'un projet de travaux publics de réfection de l'ouvrage "Pont de la Laisse",

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de ces travaux de mise en sécurité des ouvrages pour garantir la sécurité routière,

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un projet de travaux publics,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents du Conseil Départemental de la Charente-Maritime (Direction des Infrastructures du Département) ainsi que les personnes mandatées par le Département, sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, même closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour procéder à toutes opérations préalables et connexes aux travaux de réalisation de la reconstruction du Pont de la Laisse dans la commune de Charron.



Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité À cet effet, ils pourront planter des balises, établir des piquets, jalons de repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, ou procéder à d'autres opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables (cf annexe 1 opération réalisée). L'occupation de ces mêmes terrains est autorisée pour l'exécution des travaux publics susvisés.

ARTICLE 2

Le plan des parcelles concernées avec la matérialisation des accès aux parcelles et la liste de leurs propriétaires avec leur numérotation cadastrale figurent respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3

Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} de l'arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

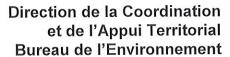
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de la commune concernée et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le Maire adressera au Préfet.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers Cédex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.





Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Maire de Charron, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La Rochelle, le 18 JUIN 2020

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Direction de l'Environnement et de la Mobilité Département de la Charente-Maritime

Service Foncier et Aménagement Foncier

RECONSTRUCTION DU PONT DE LAISSE COMMUNE DE CHARRON

CHARRON

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE - COMMUNE DE CHARRON n° SIREN 211 700 919 Mairie, 5 rue des Ecoles – CHARRON (17230 FRANCE) PROPRIETE 001

_	T	_				_				-			
N. F.	Observations (Surfaces en m² ou ca)												
	RELIQUAT	Surface (m²)		34250		0	7410		1100.	46355		13720	
	EMPRISE	Surface (m²)		908	925		515			165		505	
	Num. du plan												
			Surface (m²)		391.73		7005	?		46520		14225	
	Référence cadastrale		Lieu-Dit		COMMUNAL DES LAISSES		COMMUNAL DES LAISSES			COMMUNAL DES LAISSES		COMMUNAL DES LAISSES	
			Nature				PRE			PRE		PRE	
			Š		121			20		301		295	
			Sect		۵	_		۵		0		٥	
		Mode											

Vu pour être annexé à mon arrêté JUIN 2020

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secretaire Jénéral Pierre MOLAGER

Département de la Charente-Maritime Direction de l'Environnement et de la Mobilité Service Foncier et Aménagement Foncier

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

RECONSTRUCTION DU PONT DE LAISSE COMMUNE DE CHARRON

CHARRON

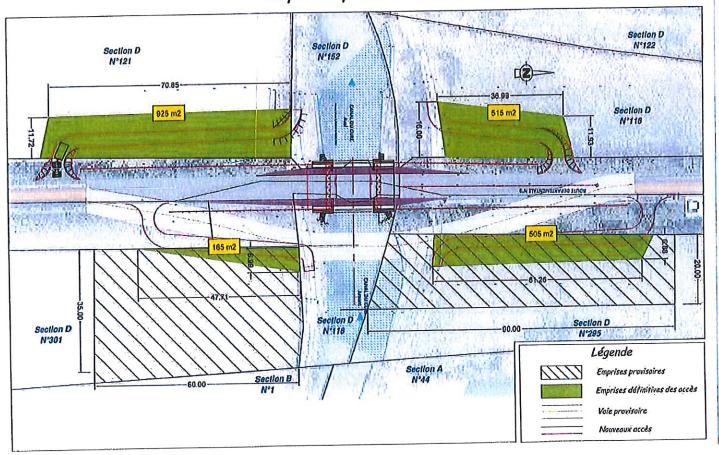
Scribe Foncier @ Total général de l'emprise : ou 21a 10ca 2110 m²

Page - 2 10/06/2020 Commune de Charron

Pont de la Laisse Emprises provisoires

RD9

Echelle: 1/500



Vu pour être annexé à mon arrêté du 18 JUIN 2020

L. Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secretaire Jénéral
Pierre MOL \GER

Reconstruction du Pont de Laisse – RD9 – Commune de Charron ANNEXE AU PLAN PARCELLAIRE POUR AOT

N° de Parcelle	Travaux réalisés									
Section D N°301	Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent : - Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective - Mise en place d'un géotextile, du remblai routier et de la structure de chaussée provisoire - Mise en place des pieux métalliques de fondations pour le pont provisoire - Construction des culées pour le pont provisoire en mitoyenneté avec la parcelle voisine - L'installation de la grue mobile pour grutage du pont provisoire - En fin de chantier, dépose du pont, des culées, des pieux et de la chaussée provisoire puis remise en état de la parcelle									
Section D N°118	Positionnement d'un pont provisoire pour franchir le canal du Curé. Les travaux comprennent : - Mise en place des pieux métalliques de fondations pour le pont provisoire en mitoyenneté avec les parcelles voisines - Construction des culées pour le pont provisoire en mitoyenneté avec la parcelle voisine - Mise en place du pont provisoire sur les culées par grutage - En fin de chantier remise en état de la parcelle après la dépose du pont, des culées et des pieux de la voie provisoire.									
Section D N°295	 Réalisation d'une voie provisoire pour maintenir la circulation pendant toute la durée du chantier. Les travaux comprennent: Le décapage de la terre végétale et son stockage, sur sa parcelle respective Mise en place d'un géotextile, du remblai routier et de la structure de chaussée provisoire Mise en place des pieux métalliques de fondations pour le pont provisoire Construction des culées pour le pont provisoire en mitoyenneté avec la parcelle voisine En fin de chantier, dépose du pont, des culées, des pieux et de la chaussée provisoire puis remise en état de la parcelle 									

Vu pour être annexé à mon arrêté du **1 8 JUIN 2020**

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secretai et jénéral Pierre MOLAGER